

La responsabilité pénale des personnes morales

Zakia Belmokhtar *

Entre 1994 et 2002, 1 442 condamnations inscrites au Casier judiciaire ont été prononcées à l'encontre de personnes morales. Dans leur grande majorité, elles ont commis un délit pénal (93,6%). La condamnation intervient en moyenne après 30 mois de procédure. Si la décision est le plus souvent prononcée par le tribunal correctionnel, le taux d'appel reste élevé (18,1%).

Le travail illégal est l'infraction le plus souvent sanctionnée : elle apparaît à titre principal dans une condamnation sur trois, tandis que les blessures et homicides involontaires sont la cause principale de près d'un quart des condamnations.

Si certaines infractions, telles que les blessures et homicides involontaires, sont commises le plus souvent seules, d'autres, comme les atteintes aux finances publiques, sont très souvent associées à des infractions du même type, ou relevant du même domaine.

Le tribunal prononce une seule peine dans près de 85% des cas, le plus souvent une amende ferme dont le montant moyen atteint presque 8 000 €. Quant aux peines associées, elles consistent le plus souvent en une publicité de la décision rendue, soit par voie d'affichage, soit par voie de publication.

DEPUIS 1994, année d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les personnes morales peuvent engager leur responsabilité pénale en commettant certaines infractions et être poursuivies en justice - **encadré 1** -. Au terme de neuf années d'application de ce texte, 1 442 condamnations de personnes morales ont été inscrites au casier judiciaire - **encadré 2** -.

Six personnes morales condamnées sur dix ont porté atteinte à l'ordre financier, économique et social

DANS près de 60% des condamnations, la personne morale a porté atteinte à l'ordre financier, économique et social. Ce domaine est largement dominé par le travail illégal qui fonde plus d'une condamnation sur trois. Ce dernier se décline principalement en deux volets. Le premier, de loin le plus fréquent, est l'exécution d'un travail dissimulé. Il recouvre aussi bien le fait d'exercer une activité économique sans avoir déclaré son entreprise, que le fait pour un employeur de dissimuler tout ou partie des salariés. Le deuxième volet, deux fois moins important, consiste dans le recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Les infractions à la législation sur la concurrence et les prix occupent également une place importante : 15% des condamnations de personne morale s'y rapportent. Enfin les contrefaçons de marque et de modèles ont été sanc-

tionnées dans 4% des condamnations, les fraudes fiscales ou douanières dans un peu plus de 3%.

Par ailleurs, du fait de leur importance, d'autres domaines d'infractions méritent d'être cités comme les atteintes à

Encadré 1. Le cadre législatif

Jusqu'en 1994, le système pénal français ne connaissait qu'une seule responsabilité, celle des personnes physiques, les personnes morales ne pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires. Avec l'entrée en vigueur en 1994 du nouveau Code pénal, la notion de responsabilité pénale des personnes morales est introduite dans le droit français par l'article 121-2. Depuis cette date, une personne physique qui commet un crime, un délit ou une contravention en qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale, engage la responsabilité pénale de cette dernière.

Les personnes morales responsables sont les personnes morales de droit privé (société, association, fondation...) et de droit public, à l'exclusion de l'État. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Pour qu'une infraction soit imputée à une personne morale, il est nécessaire que cette possibilité ait été prévue par la loi ou le règlement. Ainsi, depuis 1994, le champ de la responsabilité pénale s'élargit au fur et à mesure de la production législative, d'autant que d'autres textes que le Code pénal (ex : le Code du travail) retiennent aussi, pour certaines infractions, la responsabilité pénale des personnes morales.

Enfin, les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont d'une part l'amende, dont le montant maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, et d'autre part une ou plusieurs des peines prévues à l'article 131-39 : dissolution, interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive ou temporaire d'un établissement, exclusion des marchés publics, confiscation, diffusion par tous moyens de la décision... ■

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

la personne humaine : près d'un quart des personnes morales condamnées ont été jugées responsables de blessures ou d'homicide involontaires constatés une fois sur trois dans le cadre d'un accident du travail. Enfin, les personnes morales sont condamnées pour des infractions à l'environnement. Un peu moins de 8% des décisions s'y rapportent avec essentiellement des cas de pollution des eaux et des sols, ou des infractions à la législation concernant les établissements classés -tableau 1-.

Quatre condamnations sur cinq sanctionnent une seule infraction

PARMI les 1 442 condamnations de personnes morales prononcées depuis 1994 et inscrites au casier judiciaire, un peu moins d'une sur quatre (79,5%) sanctionne une seule et unique infraction. Dans 16% des condamnations deux infractions sont citées et dans 4,5% au moins trois infractions. Au total ce sont près de 400 infractions supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 1 442 infractions principales des condamnations.

Les condamnations se distinguent sur le critère de l'unicité ou de la multiplicité d'infractions selon le type de contentieux réprimé. Ainsi, il est rare que plusieurs infractions soient associées dans une condamnation pour infraction à la législation sur la concurrence et les prix (96,2% d'infraction unique), dans le cas de blessures ou d'homicide involontaires (94%) ainsi qu'en matière d'environnement (84%). À l'opposé, seulement 56,5% des personnes morales condamnées pour infraction aux finances publiques n'ont commis que cette infraction et 72% de celles condamnées pour travail illégal.

D'une manière générale, les infractions commises en nombre par les personnes morales relèvent soit du même domaine, soit éventuellement d'un autre domaine dont la proximité reste perceptible. Ainsi, les infractions à la législation du travail et de la sécurité sociale sont le plus souvent associées à d'autres infractions du même type tout comme les faux et usage de faux en écriture publique ou privée. Deux exemples peuvent illustrer l'hypothèse d'infractions appartenant à des domaines différents mais qui évo-

Tableau 1. Les condamnations de personnes morales de 1994 à 2002

Qualification de l'infraction principale	Condamnations	
	Nombre	%
Toutes qualifications	1 442	100,0
Atteintes à l'ordre financier, économique et social	858	59,5
Travail illégal	491	34,0
Technique de vente répréhensible	114	7,9
Achat ou vente sans facture	78	5,4
Contrefaçon de marque, modèle ou œuvre	50	3,5
Entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail	39	2,7
Fraude à l'impôt	33	2,3
Autres	53	3,7
Atteintes à la personne humaine	352	24,4
Blessures involontaires	217	15,0
Homicides involontaires	108	7,5
Non assistance ou mise en danger d'autrui	11	0,8
Autres	16	1,1
Atteintes à l'ordre public général	174	12,1
Pollution des eaux et des sols	44	3,1
Infraction à la législation concernant les établissements classés	39	2,7
Travaux ou utilisation illégale des sols (dont défaut de permis de construire)	16	1,1
Infraction à la législation sur les loteries et jeux de hasard	26	1,8
Faux et usage de faux en écriture privée	20	1,4
Autres	29	2,0
Atteintes aux biens	33	2,3
Escroquerie	11	0,8
Abus de confiance et blanc-seing	10	0,7
Recel simple	9	0,6
Autres	3	0,2
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	17	1,2
Dénonciation calomnieuse	15	1,1
Autres	2	0,1
Atteintes à l'ordre politique et à la paix publique	8	0,5
Infraction à la réglementation sur les activités des salariés en France	6	0,4
Autres	2	0,1

Source : Casier judiciaire des personnes morales

quent une unité d'action : les infractions en matière de fraudes et contrefaçons sont souvent associées à des infractions douanières ; de même, les infractions dans le domaine des finances publiques sont associées à des infractions à la réglementation des débits de boissons et à la législation sur les jeux de hasard.

Des personnes morales sanctionnées financièrement

L'AMENDE ferme est la peine principale la plus souvent prononcée à l'encontre d'une personne morale : c'est le cas dans 91,8% des condamnations. Les amendes avec sursis ne représentent que 6,6% des peines principales. Les dispenses de peine relèvent de l'exception : seules 1,2% des personnes morales y sont condamnées pour avoir, dans la plupart des cas, commis une infraction à l'environnement. Quant aux peines de substitution, elles sont quasi-inexistantes en tant que peines principales (0,4%) et apparaissent généralement en tant que peines complémentaires.

Le montant moyen des amendes fermes s'élève à près de 8 000 €

LE montant moyen de l'amende ferme à laquelle sont condamnées les personnes morales à titre principal est proche de 8 000 €. Fortement influencé par quelques montants très élevés pouvant atteindre plus de 380 000 €, ce montant moyen est très éloigné du montant médian¹ : une amende sur deux ne dépasse pas 3 000 €.

Le montant de l'amende prononcée varie avec l'infraction sanctionnée.

Si l'on reprend les grandes catégories d'infractions décrites précédemment, on constate que le travail illégal et les infractions à la concurrence et aux prix sont sanctionnés par des amendes d'un montant moyen d'environ 5 000 € avec des montants maximum qui s'élèvent respectivement à 60 000 € et 76 000 €, la moitié des amendes prononcées pour ces infractions étant d'un montant inférieur à 3 000 € - graphique 1 -.

1. Le montant médian est le montant tel qu'une amende sur deux lui est inférieure et une amende sur deux supérieure.

Les homicides involontaires sont punis d'amendes d'un montant moyen de 15 000 € avec un maximum à 152 000 €, la moitié des peines se situe en dessous de 7 000 €. Les blessures involontaires sont nettement moins sanctionnées avec un montant moyen presque deux fois moins élevé (8 400 €).

En matière d'environnement l'amende moyenne dépasse les 9 000 € avec un montant maximum à 150 000 €, la moitié des condamnations se situant à moins de 4 000 €.

C'est dans le domaine des finances publiques que se rencontrent les montants extrêmes, de 15 € à 355 000 € alors que la moitié des peines se situent en dessous de 1 500 €.

Des amendes quatre fois plus élevées que pour les personnes physiques

EN portant la comparaison sur la seule année 2002, le montant à payer par les personnes morales condamnées à une amende ferme s'élève à 6 608 €. Ce montant est 4,2 fois plus élevé que celui relevé pour les personnes physiques pour la même année et à champ infractionnel identique² - tableau 2.

Ce rapport est proche de celui prévu par le législateur puisque les articles 131-38 et 131-41 du Code pénal prévoient que le montant maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. Il diffère cependant selon le domaine d'infraction : il va de 3 pour les infractions au droit du travail et à la sécurité sociale à 6,1 pour les infractions à la législation sur la concurrence et les prix.

Dans un peu plus de 16% des jugements, la personne morale est condamnée à plusieurs peines, ce qui est le plus fréquent dans les condamnations pour infraction en matière de finances publiques. Dans ce cas, il s'ajoute le plus souvent à l'amende une obligation de publicité de la décision par affichage ou publication (dans 10,5% des condamnations). Dans une moindre mesure, l'amende prononcée à titre principal est assortie d'une voire plusieurs autres amendes

Tableau 2. Le montant moyen des amendes fermes prononcées en 2002 : comparaison entre personnes morales et personnes physiques

Domaine de l'infraction principale	Montant moyen de l'amende (en €)		Rapport (1)/(2)
	Personnes morales (1)	Personnes physiques (2)	
Toutes infractions	6 608	1 569	4,2
dont * :			
travail et sécurité sociale.....	4 482	1 496	3,0
législation sur la concurrence et les prix	10 867	1 784	6,1
homicides involontaires	11 964	2 814	4,3
blessures involontaires	8 626	2 095	4,1
atteintes à l'environnement.....	9 546	2 736	3,5

* n'ont été retenus que les domaines où un nombre suffisant d'amendes fermes avaient été prononcées

Sources : casier judiciaire des personnes morales et casier judiciaire des personnes physiques

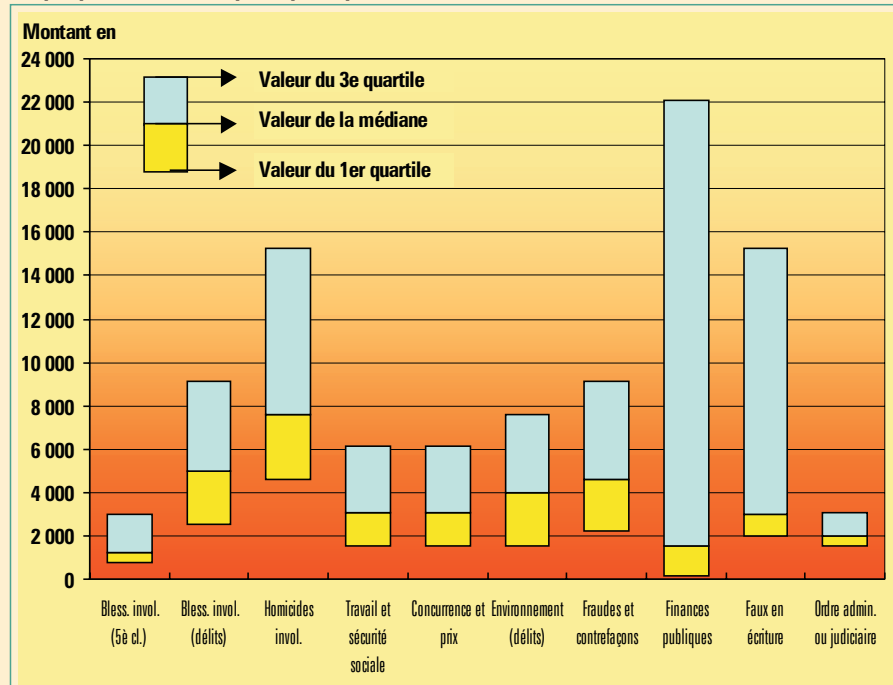
(2,9%) ; ou encore le tribunal prononce en tant que peine complémentaire l'une des peines prévues à l'article 131-39 du Code pénal à savoir une interdiction liée à l'activité³, la confiscation des biens en rapport avec l'infraction commise, ou une exclusion des marchés publics (2,7%).

Les peines multiples se rencontrent surtout en matière de finances publiques, domaine dans lequel 45,6% des personnes morales condamnées voient le tribunal prononcer à leur encontre plus d'une peine.

Une procédure qui dure en moyenne 30 mois

Relativement longue (30 mois en moyenne), la durée des procédures engagées à l'encontre des personnes morales diffère d'un contentieux à l'autre : plus courte dans les condamnations pour infraction au droit du travail et à la sécurité sociale (23 mois), plus longue dans celles pour homicide involontaire (37,2 mois), infraction la plus grave parmi celles imputées aux personnes morales. L'appel augmente la durée de la procédure de près de 22 mois en moyenne, ce qui aboutit à une durée

Graphique. L'amende peine principale



Lecture : dans chaque barre verticale, les trois traits horizontaux indiquent les trois valeurs des amendes prononcées en tant que peine principale par type d'infraction : le 1^{er} quartile, la médiane, le 3^e quartile.

Exemple pour une infraction en matière de finances publiques :

- le 1^{er} quartile de l'amende se situe à 120 : 25 % des amendes ont un montant inférieur à 120
- la médiane se situe à 1 512 : 50 % des amendes ont un montant inférieur à 1 512
- le 3^e quartile se situe à 22 100 : 75 % des amendes ont un montant inférieur à 22 100

2. Pour permettre la comparaison entre les personnes morales et les personnes physiques, le champ d'étude a été circonscrit aux mêmes infractions sanctionnées par une amende ferme en tant que peine principale.

3. Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiements, d'exercer l'activité professionnelle ou l'activité sociale, de faire un appel public à l'épargne, d'utiliser l'installation ayant un rapport avec l'infraction commise.

moyenne totale proche de 50 mois pour les condamnations prononcées par les cours d'appel.

Des taux d'appel élevés

Sur l'ensemble de la période étudiée, 18,1% des personnes morales ont été condamnées par une cour d'appel. Ce taux semble élevé mais il peut tenir à une inscription plus fréquente au Casier judiciaire des condamnations en provenance des cours d'appel. En se limitant à l'année 2002, on obtient un taux de 11,1% que l'on peut comparer à celui des personnes physiques qui, pour les mêmes infractions, est de 9,4%.

La comparaison peut être affinée en restreignant l'analyse à deux types d'infractions :

- celles qui sont le plus souvent sanctionnées comme le travail illégal. Dans ce domaine, 12,6% des personnes morales condamnées l'ont été en cour d'appel, contre 17,1% parmi les personnes physiques, ce qui dénoterait chez ces dernières une propension plus forte à faire appel ;

- celles que l'on retrouve le plus souvent devant la cour d'appel : l'homicide involontaire. La part des personnes morales condamnées en appel (29,6%) est très proche de celle constatée chez les personnes physiques (30,8%).

Plus de la moitié des condamnations sont prononcées en Ile-de-France

ENTRE 1994 et 2002, près de six condamnations de personnes morales sur dix ont été prononcées en Ile-de-France (56,5%) - **tableau 3** -. La deuxième région la plus représentée est la région Rhône-Alpes, avec seulement 6,2% des condamnations.

Compte tenu de la prépondérance des condamnations pour infractions à la législation du travail, en matière de concurrence et de prix et de fraudes et contrefaçons, ce résultat s'explique en

Tableau 3 : Les condamnations selon le domaine de l'infraction principale et la région

	Toutes condamnations		Ile-de-France		Autres régions	
Toutes infractions principales	1 442	100,0	815	56,5	627	43,5
Travail et sécurité sociale	537	100,0	446	83,1	91	16,9
dont travail illégal	491	100,0	418	85,1	73	14,9
Concurrence et prix	209	100,0	135	64,6	74	35,4
Blessures et homicides involontaires	325	100,0	102	33,3	223	66,6
Environnement	116	100,0	13	11,2	103	88,8
Fraude et contrefaçons	59	100,0	36	61,0	23	39,0
Finances publiques	46	100,0	22	47,8	24	52,2
Autres domaines	150	100,0	61	40,7	89	59,3

Source : casier judiciaire des personnes morales

Champ : les condamnations de 1994 à 2002

partie par la place prépondérante qu'occupe l'Ile-de-France en terme d'activité socio-économique (en 2005, 22% des Français ayant un emploi travaillent en Ile-de-France⁴).

Plus précisément, plus de huit condamnations sur dix (85,1%) pour travail illégal sont prononcées en Ile-de-France. L'Alsace arrive en 2^e position, avec seulement 3,7% des condamnations pour le même type d'infraction. Quant aux condamnations pour infraction à la législation sur la concurrence et les prix, elles sont prononcées dans 64,6% des cas en Ile-de-France et pour 8,1% en région Rhône-Alpes.

Si l'Ile-de-France est largement sur-représentée dans les infractions liées au

monde du travail, elle n'apparaît que très peu sur la question de l'environnement, où d'autres régions, en particulier la Bretagne sont mises en avant. Ainsi, les condamnations pour une infraction liée à l'environnement sont le plus souvent prononcées dans cette région (15,5%), l'Ile-de-France n'arrivant qu'en deuxième position (11,2%). L'environnement est par ailleurs le seul domaine où le poids de plusieurs régions se fait sentir. Outre la Bretagne et l'Ile-de-France on trouve l'Aquitaine (10,3% des condamnations en matière d'environnement), la Franche-Comté (9,5%), la région Rhône-Alpes (7,8%), le Nord-Pas-de-Calais (7,8%), la Lorraine (5,2%) et le Languedoc-Roussillon (5,2%). ■

Encadré 2. Les cadres du parquet et le Casier judiciaire : confrontation de deux sources d'informations sur les condamnations des personnes morales

Le nombre de condamnations prononcées à l'encontre de personnes morales est connu par les cadres du Parquet. Cette source ne permet qu'un simple comptage et pour aller au-delà il faut se référer à la base statistique issue du Casier judiciaire. Or, il semble que toutes les condamnations prononcées n'ont pas fait l'objet d'une inscription au Casier judiciaire : entre 1994 et 2002, 2 520 condamnations de personnes morales ont été comptabilisées par les cadres du parquet et seulement 1 442 ont été inscrites au Casier judiciaire. L'étude des condamnations de personnes morales porte donc sur un échantillon de condamnations (56%) que l'on peut considérer comme aléatoire et représentatif dans la mesure où :

- si la transmission au Casier judiciaire ne porte que sur une partie des condamnations, elle se fait de façon aléatoire.

- trois juridictions sur quatre sont présentes à la fois dans les cadres du parquet et dans le Casier judiciaire¹. Parmi elles se trouvent celles ayant l'activité judiciaire la plus conséquente (Paris, Bobigny, Créteil, Lille...).

L'exploitation statistique des condamnations inscrites au Casier judiciaire permet d'analyser les infractions sanctionnées et les peines prononcées à l'encontre des personnes morales. En revanche aucune information n'a pu être recueillie sur les caractéristiques de ces personnes (forme juridique, nature de l'activité...). ■

1. La comparaison a été faite sur l'année 2002.

4. Source Insee

Directeur de la publication : Baudouin Seys
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso
 Maquette : Denis Toussaint
 Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2005
 Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>